

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 9 (1870)

Rubrik: Janvier 1870

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

6 janvier
1870.

A R R Ê T É

concernant

la taxe supplémentaire à payer par les voyageurs trouvés sans billet ou avec un billet irrégulier dans les trains de chemins de fer.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'expérience constante de plusieurs années a démontré que les dispositions du 3^e alinéa de l'art. 17 du règlement de transport des chemins de fer suisses, sanctionné le 31 décembre 1864, sont difficiles à appliquer et n'atteignent pas leur but;

Vu la résolution prise par la Conférence des chemins de fer suisses réunie à Berne le 28 septembre 1869, approuvée par le Conseil d'administration du chemin de fer de l'Etat de Berne dans sa séance du 28 décembre écoulé;

ARRÊTE :

- 1^o La modification apportée au 3^e alinéa de l'art. 17 précité et ainsi conçue :

6 janvier
1870.

« Les voyageurs qui sont trouvés dans le train
« sans billet ou avec un billet irrégulier, devront
« payer en sus du prix de leur billet et suivant la
« place qu'ils occuperont, 40 cent. en I^{re} classe,
« 30 cent. en II^e classe et 20 cent. en III^e classe, »
est sanctionnée par le Conseil-exécutif.

- 2^o Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois, affiché aux lieux accoutumés et communiqué aux administrations de chemins de fer dont les trains circulent sur le territoire du canton.
- 3^o Il entrera en vigueur quinze jours après sa publication légale.

Berne, le 6 janvier 1870.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

DÉCRET

13 janvier
1870.

qui

déclare l'assurance du mobilier libre.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant tenir compte des pétitions qui lui ont été adressées pour demander que l'assurance du mobilier soit déclarée libre,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Art. 1^{er}. Est abrogée la disposition de l'art. 5 du décret du 11 décembre 1852, portant défense de faire assurer les effets mobiliers à d'autres établissements que l'Assurance mobilière suisse.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur à dater de ce jour.

Donné à Berne, le 13 janvier 1870.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
R. BRUNNER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

13 janvier
1870.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois
Berne, le 15 janvier 1870.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr TRÆCHSEL.

15 janvier
1870.

DÉCRET

réglant

la marche à suivre pour les élections d'of-
ficiers d'état-major et de membres du
tribunal militaire.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant soumettre à une appréciation préalable et
complète les propositions qui lui sont présentées pour
les élections d'officiers d'état-major et de membres du
tribunal militaire,

DÉCRÈTE:

Art. 1^{er}. Les propositions relatives aux élections
d'officiers d'état-major et de membres du tribunal mili-
taire seront, conformément à l'article 46 du règlement
du Grand-Conseil, toujours renvoyées à une commission
assistée du Directeur des affaires militaires, pour les
examiner.

Art. 2. Les propositions contestées par la commission, de même que les présentations nouvelles qu'elle ferait de son chef, seront renvoyées au Conseil-exécutif. 15 janvier 1870.

Art. 3. Si le Conseil-exécutif et la commission ne peuvent s'entendre, les deux propositions seront soumises au Grand-Conseil.

Donné à Berne, le 15 janvier 1870.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
BRUNNER,

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.
Berne, le 19 janvier 1870.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.
